

Points de desserte de la solution client en trafic par wagons complets.

Dispositions

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Aperçu/table des matières

1	Généralités	2
2	Points de desserte de la solution client	2
3	Quantité cible et quantité minimale	3
4	Durée	3
5	Autres	3

1 Généralités

- 1.1 Le présent document définit les dispositions relatives aux prestations de transport fournies en trafic par wagons complets au départ et/ou à destination d'un point de desserte de la solution client.
- 1.2 Les points de desserte de la solution client sont répartis en deux catégories: les points de desserte Fix et les points de desserte Flex. Ces catégories ne répondent pas tout à fait aux mêmes conditions et dispositions (cf. point 2 ci-après).
- 1.3 Les points de desserte de la solution client sont publiés dans la [recherche de point de desserte](#) de CFF Cargo, où ils sont identifiés comme tels.
- 1.4 L'ensemble des conditions et des paramètres liés aux prestations de transport au départ et/ou à destination d'un point de desserte de la solution client sont réglés dans un accord client.
- 1.5 CFF Cargo examine chaque année les points de desserte de la solution client afin de décider de leur maintien ou non.

2 Points de desserte de la solution client

2.1 Points de desserte Fix

Pour cette catégorie de points de desserte en trafic par wagons complets, des sillons et des fenêtres de desserte fixes sont enregistrés dans le système de réservation de CFF Cargo. Si la cliente ou le client dispose d'un accord client valable pour des prestations de transport au départ et/ou à destination d'un point de desserte Fix, elle ou il peut réserver la prestation de transport dans le système de réservation de CFF Cargo. La catégorie de point de desserte «Solution client – Fix» est consignée dans l'accord client.

2.2 Points de desserte Flex

Pour cette catégorie de points de desserte en trafic par wagons complets, les sillons et fenêtres de desserte enregistrés dans le système de réservation de CFF Cargo ne sont pas fixes. Si la cliente ou le client dispose d'un accord client valable pour des prestations de transport au départ et/ou à destination d'un point de desserte Flex, elle ou il doit demander la prestation de transport dans le système de réservation de CFF Cargo au plus tard 14 jours avant la date souhaitée. CFF Cargo étudie ensuite la faisabilité de la demande puis communique dans son système de réservation si la prestation de transport demandée peut ou non être exécutée. La catégorie de point de desserte «Solution client – Flex» est consignée dans l'accord client.

- 2.3 La desserte d'un point de la solution client a lieu uniquement si les paramètres relatifs aux heures de desserte et à la fréquence de desserte ainsi que les conditions liées aux quantités cible et minimale, les autres conditions individuelles et une éventuelle participation financière en vue du maintien du point de desserte ont été convenus avec la cliente ou le client principal-e. Les conditions sont consignées dans un accord client.
- 2.4 De manière générale, la cliente ou le client principal-e est celle ou celui qui commande les volumes les plus importants au point de desserte. Elle ou il est consigné-e dans l'accord client. Les paramètres et conditions applicables à un point de desserte sont définis conjointement avec la cliente ou le client principal-e.
- 2.5 Les paramètres convenus avec la cliente ou le client principal-e sont transmis aux client-e-s secondaires. Une quantité cible et une quantité minimale sont également conclues avec ces derniers, ainsi qu'une participation financière éventuelle en vue du maintien du point de desserte.

3 Quantité cible et quantité minimale

- 3.1 La quantité cible correspond au volume de prestations prévu par la cliente ou le client auprès de CFF Cargo au point de desserte de la solution client correspondant.
- 3.2 Fixée à 80% de la quantité cible, la quantité minimale correspond au minimum économique nécessaire pour CFF Cargo.
- 3.3 La quantité cible et la quantité minimale à un point de desserte de la solution client sont définies entre la cliente ou le client et CFF Cargo et consignées dans l'accord client. Elles s'appliquent indépendamment des autres accords de quantité définis entre la cliente ou le client et CFF Cargo.

4 Durée

- 4.1 La durée des prestations de transport au départ et/ou à destination d'un point de desserte de la solution client est d'un an. Elle est consignée dans un accord client.
- 4.2 CFF Cargo examine chaque année les points de desserte de la solution client pour décider de leur maintien ou non. À chaque fois que possible, elle les maintient pour une année supplémentaire en trafic par wagons complets.
- 4.3 Si aucun accord n'est possible avec la cliente ou le client principal-e pour l'année suivante, CFF Cargo étudie d'autres possibilités de maintien du point de desserte en trafic par wagons complets. Si aucune alternative n'est trouvée, le point de desserte est suspendu. CFF Cargo se réserve en outre le droit, en cas de modification des conditions-cadres (p. ex. disparition de la cliente ou du client principal-e dans la région, érosion des quantités, adaptation de la stratégie, etc.), de suspendre la prestation au départ de et/ou à destination d'un point de desserte de la solution client.

5 Autres

- 5.1 Les adaptations de prix en raison d'une hausse ou d'une baisse des coûts exogènes sont définies dans le document [«Prix et conditions de CFF Cargo SA»](#), qui fait l'objet d'une publication.

Versions linguistiques:

La version allemande la plus récente du document fait foi. La traduction en français et en italien n'a qu'un caractère informatif.